

P6_TA(2006)0089

Protection et inclusion sociales

Résolution du Parlement Européen sur la protection sociale et l'inclusion sociale (2005/2097(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée "Projet de rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale" (COM(2005)0014),
- vu le document de travail de la Commission intitulé "Annexe au projet de rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale" (SEC(2005)0069),
- vu le document de travail de la Commission sur l'inclusion sociale dans les nouveaux États membres – Synthèse des mémorandums conjoints sur l'inclusion sociale (SEC(2004)0848),
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005,
- vu sa résolution du 9 mars 2005 sur la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne¹,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Santa Maria da Feira, des 19 et 20 juin 2000, et notamment l'accord sur le fait qu'il conviendrait d'arrêter des indicateurs qui serviraient de références communes dans la lutte contre l'exclusion sociale et pour l'élimination de la pauvreté,
- vu la communication de la Commission sur l'Agenda social (COM(2005)0033),
- vu la décision du Conseil 2005/600/CE du 12 juillet 2005 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres²,
- vu la décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale³,
- vu l'article 27, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,
- vu l'article 27, paragraphes 2 et 3, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît la responsabilité au premier chef des parents en ce qui concerne cette question et le rôle des gouvernements qui adoptent les mesures appropriées pour les aider à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des

¹ JO C 320 E du 15.12.2005, p. 164.

² JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.

³ JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement,

- vu la communication de la Commission intitulée "Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne : Rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale" (COM(2003)0261),
 - vu la communication de la Commission intitulée "Moderniser la protection sociale pour le développement de soins de santé et de soins de longue durée de qualité, accessibles et durables: un appui aux stratégies nationales par la « méthode ouverte de coordination »" (COM(2004)0304),
 - vu le livre vert de la Commission intitulé "Face aux changements démographiques, une nouvelle solidarité entre générations" (COM(2005)0094),
 - vu sa résolution du 11 juin 2002 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Projet de rapport conjoint sur l'inclusion sociale¹,
 - vu sa résolution du 5 juin 2003 sur l'application de la méthode ouverte de coordination²,
 - vu sa résolution du 24 septembre 2003 sur le rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur des pensions viables et adéquates³,
 - vu sa résolution du 28 avril 2005 sur la modernisation de la protection sociale et le développement de soins de santé de qualité⁴,
 - vu sa résolution du 26 mai 2005 sur l'Agenda social pour la période 2006-2010⁵,
 - vu sa résolution du 9 juin 2005 sur l'inclusion sociale dans les nouveaux États membres⁶,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0028/2006),
- A. considérant que, lors du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, l'Union européenne a défini une stratégie globale visant une croissance économique à long terme, le plein emploi, la cohésion sociale et le développement durable dans une société de la connaissance fondée sur le savoir-faire et l'innovation; considérant que cinq années plus tard, les objectifs de cette stratégie restent loin d'être atteints,
- B. considérant que, lors du Conseil européen de Nice en 2000, les États membres ont entrepris de parvenir à une réduction significative et mesurable de la pauvreté et de l'exclusion sociale d'ici l'année 2010,

¹ JO C 261 E du 30.10.2003, p. 136.

² JO C 68 E du 18.3.2004, p. 604.

³ JO C 77 E du 26.3.2004, p. 251.

⁴ JO C 45 E du 23.2.2006, p. 134.

⁵ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0210.

⁶ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0244.

- C. considérant que l'inclusion sociale est une question de dignité humaine ainsi qu'un droit fondamental,
- D. considérant que, sous certaines conditions, la question de l'intégration sociale peut contribuer directement, et de façon efficace, au développement économique,
- E. considérant que l'inclusion sociale est une question de cohésion sociale, une valeur fondamentale de l'Union européenne et un outil permettant de lutter contre l'exclusion sociale et les discriminations, ce qui implique de lutter contre le gaspillage des ressources humaines et les graves conséquences des changements démographiques,
- F. considérant que selon les statistiques de l'OCDE, la population des pays appartenant à cette organisation vieillit, et si à l'heure actuelle, on compte 38 retraités pour 100 actifs, cette proportion pourrait s'accroître pour atteindre 70 retraités pour 100 actifs dans l'hypothèse d'une politique de l'emploi inchangée,
- G. considérant que la modernisation de la protection sociale ne devrait pas consister uniquement à garantir la durabilité financière, mais à partager les risques auxquels les individus ne peuvent pas faire face eux-mêmes et à promouvoir la croissance économique et l'emploi afin de leur conférer un caractère durable,
- H. réaffirmant par conséquent que la protection sociale, sur la base de l'universalité, de l'équité et de la solidarité, constitue un élément essentiel du modèle social européen,

Généralités

1. se félicite du rapport conjoint susmentionné qui couvre, pour la première fois à l'échelle de l'Europe des 25, à la fois la protection sociale et l'inclusion sociale et qui évalue les progrès accomplis par les États membres en vue d'atteindre les objectifs adoptés par le Conseil européen de Lisbonne; relève que le rapport vise à accomplir des avancées significatives dans la lutte contre l'exclusion sociale et l'éradication de la pauvreté d'ici 2010 et également à aider les États membres à réformer les systèmes de protection sociale afin de garantir leur capacité de fournir des services répondant à des normes élevées de qualité, ainsi que leur caractère adéquat et leur viabilité dans l'avenir;
2. prend acte que le rapport conjoint indique que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale demeure un enjeu majeur pour l'Union et ses États membres, étant donné que les données, basées sur les revenus, concernant la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'Union sont significatives, en montrant que plus de 68 millions de personnes, soit 15 % de la population de l'UE, vivent exposées au risque de pauvreté en 2002;
3. prend acte qu'en dépit des importantes améliorations structurelles sur les marchés de l'emploi de l'UE au cours de la dernière décennie, les niveaux d'emploi et de participation de l'UE restent insuffisants et le chômage reste élevé dans certains États membres, notamment parmi certaines catégories de personnes comme les jeunes, les travailleurs âgés, les femmes et les personnes présentant un handicap particulier; note également que l'exclusion du marché du travail a une dimension nationale mais aussi une dimension locale et régionale;
4. attire l'attention sur le fait que le récent ralentissement économique, avec un chômage en hausse et moins de possibilités d'emploi, expose un plus grand nombre de personnes au risque de pauvreté et d'exclusion et aggrave la situation de celles qui sont déjà touchées,

cette situation concernant notamment certains États membres qui sont en proie au chômage ou à l'inactivité de longue durée;

5. souligne que l'emploi doit être considéré comme la protection la plus efficace contre la pauvreté et qu'il convient, par conséquent, de maintenir l'attrait financier du travail par des mesures d'incitation à l'emploi des femmes et par la fixation d'objectifs qualitatifs pour les emplois qui sont proposés;

Inclusion sociale

6. considère que la lutte menée contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit être poursuivie et accrue afin d'améliorer la situation des personnes les plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion, tels que les personnes occupant des emplois précaires, les chômeurs, les familles monoparentales (où les femmes exercent en général l'autorité parentale), les personnes âgées vivant seules, les femmes, les familles comptant plusieurs personnes dépendantes, les enfants défavorisés, ainsi que les minorités ethniques, les personnes malades ou handicapées, les sans-abri, les victimes de trafics et les victimes de la drogue ou de la dépendance alcoolique;
7. considère qu'il est fondamental de reconnaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes défavorisées, notamment les personnes handicapées, les minorités ethniques et les immigrés, pour accéder au marché du travail ou rester dans celui-ci; invite les États membres à soutenir l'intégration des personnes défavorisées afin d'empêcher et de combattre l'exclusion sociale ainsi qu'à promouvoir l'éducation, à encourager la création d'emplois, la formation professionnelle et le développement de carrière, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et le droit à l'égalité d'accès aux soins de santé et à un logement décent et de garantir la viabilité des systèmes de protection sociale; souligne à cet égard la nécessité d'améliorer la comparabilité des données;
8. souligne que la résolution des inégalités en matière d'éducation et de formation, ainsi que l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre, à tous les âges, pour les hommes, les femmes et les minorités ethniques et nationales, sont des instruments essentiels pour lutter contre le chômage; relève également que remédier à ces inégalités est d'une grande importance pour atteindre les objectifs de Lisbonne en matière d'emploi, de qualité de travail et d'inclusion sociale;
9. souligne à cet égard qu'en ce qui concerne la minorité rom, il est souhaitable que les membres de cette minorité soient encouragés par tous les moyens possibles à s'intéresser à la poursuite des études de leurs enfants et au développement des qualités et compétences positives de ceux-ci;
10. demande aux États membres de procéder à un échange des meilleures pratiques visant à empêcher les sorties prématurées du système éducatif, à accroître le niveau d'éducation, notamment en matière de langues et de nouvelles technologies, à faciliter la transition entre l'école et la vie professionnelle, à accroître l'accès des groupes défavorisés à l'éducation et à la formation, notamment en ce qui concerne les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs âgés, et à créer les conditions de l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous; souligne que l'ensemble des acteurs concernés devraient participer à ces stratégies, y compris les partenaires sociaux, mais aussi les acteurs de la société civile et les prestataires de services éducatifs; un rôle essentiel n'en étant pas moins dévolu aux États membres en vue de garantir un enseignement public de qualité;

11. recommande aux États membres, afin de réduire les situations d'exclusion des personnes de plus de 50 ans et de faciliter leur maintien sur le marché du travail, de prévenir les risques d'exclusion professionnelle en développant l'accès à la formation tout au long de la vie;
12. estime dans ce contexte, que, eu égard aux avantages qu'une main-d'œuvre qualifiée apporte aux employeurs, il est évident que ces derniers devraient être davantage impliqués dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie;
13. attire néanmoins l'attention sur le fait que dans un certain nombre de cas, ni un niveau suffisant d'éducation ni de multiples formations qualifiantes ne garantissent un emploi; souligne par conséquent la nécessité de recourir davantage au travail d'utilité publique sans but lucratif;
14. souligne que dans quatorze des dix-sept États membres pour lesquels des données sont disponibles¹, la pauvreté des enfants s'est accrue pendant la décennie 1990; attire l'attention sur le fait que la persistance de la pauvreté des enfants concerne principalement les familles monoparentales, les familles nombreuses ayant à leur charge trois enfants ou plus, les immigrés et les personnes originaires de minorités ethniques ainsi que les familles dont les parents sont au chômage ou sous-employés; souligne qu'une attention prioritaire, au niveau de l'UE et des États membres, devrait être accordée à la prévention et l'élimination de la transmission de la pauvreté entre les générations et que de telles actions devrait être appuyées par des ressources financières appropriées (comme une utilisation accrue des fonds structurels et notamment du Fonds social européen); souligne que les indicateurs doivent être considérés selon une perspective centrée sur l'enfant ou sur la personne vivant seule, bien qu'il soit notoirement impossible de lutter contre la pauvreté des enfants sans lutter contre celle des familles et sans garantir l'accès de tous à des services de qualité;
15. souligne le fait que selon les sources d'Eurostat, le tiers des enfants naissent déjà en dehors de l'institution du mariage dans l'Union européenne et que ce chiffre augmente d'année en année; cette tendance illustre la nécessité de rechercher des dispositifs efficaces pour favoriser un fonctionnement convenable des différents types de famille en tant qu'institution;
16. considère que les services sociaux d'assistance et de soins destinés aux enfants constituent un préalable important pour la prévention et la réduction de la pauvreté des enfants, de l'exclusion sociale et des discriminations, ainsi que pour faciliter la conciliation du travail et de la vie familiale; souligne la nécessité de garantir un accès facile et égal à l'éducation pour tous les enfants; reconnaît le rôle fondamental des acteurs privés pour fournir des services à cet égard;
17. demande à la Commission de présenter un Livre vert sur la pauvreté des enfants définissant des objectifs clairs et des mesures appropriées pour éliminer la pauvreté des enfants, qui constitueraient des étapes vers l'inclusion sociale des enfants pauvres;
18. invite la Commission à accélérer ses travaux en vue d'élaborer une "Charte des droits de l'enfant" axée sur la réalisation de progrès au chapitre de la promotion des droits de l'enfant dans le cadre de la politique intérieure et extérieure de l'UE;

¹ Rapport de l'UNICEF – Fiche n° 6: La pauvreté des enfants dans les pays riches en 2005.

19. attire l'attention sur les besoins des jeunes, qui sont confrontés à des difficultés particulières en matière d'intégration économique et sociale, lors du passage du monde de l'enseignement à celui du travail et qui sont plus susceptibles de devenir victimes d'exclusion sociale; demande aux États membres de garantir que le chômage des jeunes fasse l'objet d'un traitement particulier, comme une priorité autonome, au travers de mesures politiques spécifiques et d'actions de formation, afin notamment d'encourager la prise d'initiatives et le développement de l'esprit d'entreprise;
20. invite les États membres à mettre en œuvre des stratégies intégrées visant à promouvoir le développement économique, social, culturel et environnemental des zones urbaines, insulaires et rurales géographiquement périphériques et sous-développées, afin de remédier aux problèmes de l'exclusion et de la pauvreté et d'empêcher que ceux-ci ne se transmettent de génération en génération;
21. souligne la nécessité d'accroître la participation des femmes au monde du travail, grâce à la suppression des obstacles empêchant celles-ci d'y accéder et notamment en encourageant les femmes âgées à demeurer plus longtemps sur le marché du travail;
22. recommande aux États membres de soutenir une politique de la croissance et de l'emploi féminin en facilitant l'accès des femmes aux emplois de qualité et par la promotion de l'égalité de traitement en matière de salaire;
23. souligne que le développement de l'activité féminine doit être perçu non seulement comme une protection nécessaire contre le risque de pauvreté, qui affecte principalement les femmes, mais également comme un moyen de préserver l'équilibre entre le nombre d'actifs et d'inactifs, menacé par le vieillissement de la population;
24. demande à cet égard aux États membres de se concentrer sur l'élimination des inégalités sur le marché du travail, notamment l'inégalité des sexes face à l'emploi, au chômage et en ce qui concerne les emplois atypiques, ainsi que sur la ségrégation entre les sexes dans certains secteurs et professions, sur l'inégalité des rémunérations et des statuts entre les hommes et les femmes, et sur la participation limitée des femmes aux postes décisionnels; considère qu'à cette fin, les États membres devraient faciliter les choix personnels en matière de conciliation du travail et de la vie familiale ainsi que l'accès à des services apportant des soins de qualité et abordables pour les enfants et les autres personnes dépendantes; estime par ailleurs qu'il est essentiel de garantir l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques et les programmes;
25. demande en outre aux États membres de prendre des mesures pour que les interruptions d'activité professionnelle dues aux congés de maternité et parentaux cessent d'être pénalisants pour le calcul des droits des femmes en matière de retraite;
26. demande aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de leur lutte contre les niveaux élevés d'exclusion auxquels font face les minorités ethniques et les immigrés, des mesures, y compris des mesures de sensibilisation, en faveur de l'intégration de ces groupes cibles dans le marché du travail officiel, d'appliquer la législation destinée à lutter contre la traite d'êtres humains et contre les discriminations et de faciliter leur intégration sociale au travers de dispositions spécifiques et de programmes complexes en rapport avec des programmes éducatifs spéciaux et de leur donner des conditions de vie et de logement décentes, ce qui est un préalable indispensable à l'inclusion sociale;

27. demande instamment à la Commission de présenter des propositions visant à définir un cadre juridique approprié pour éradiquer les discriminations à l'encontre des personnes handicapées en favorisant l'égalité des chances et la pleine participation de ces personnes sur les plans professionnel, social et politique, et notamment une proposition de directive fondée sur l'article 13 du traité CE concernant les aspects non encore couverts à ce jour;
28. souligne la nécessité d'améliorer les conditions de logement, notamment en termes d'accessibilité, des groupes défavorisés qui sont particulièrement touchés par la pauvreté, notamment des personnes présentant des handicaps et des personnes âgées dépendantes; demande qu'une attention accrue soit accordée aux sans-abri, notamment en fournissant des soins, en enseignant des compétences de base et en veillant à promouvoir l'intégration sociale, ce qui implique la mise en œuvre de politiques publiques, notamment en matière de logement, de santé et d'éducation, afin de garantir l'accès de ces personnes à ce qui est mis en place;
29. considère également à cet égard qu'il convient de dispenser sans interruption à l'ensemble de la société européenne, et ce dès l'école primaire, un enseignement des compétences fondamentales, qui viserait non seulement à développer les capacités dont les personnes ont besoin pour se prendre en charge, mais qui instillerait également la solidarité avec les personnes les moins favorisées;
30. apporte son entier soutien au projet de la Commission d'organiser une "Année européenne de l'égalité des chances pour tous" en 2007; considère qu'une telle initiative devrait contribuer à mieux sensibiliser sur l'importance de cette question, à prendre la mesure des progrès accomplis dans l'UE et à donner un cadre pour des mesures politiques et des initiatives supplémentaires visant à renforcer la législation anti-discrimination de l'UE, en abordant les questions des discriminations directes et indirectes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines;
31. se félicite de voir reconnu le fait que les personnes les plus démunies socialement vivent en général dans les conditions socio-environnementales les moins satisfaisantes et souligne qu'une attention suffisante devrait être accordée à ce problème pour remédier à l'exclusion sociale;
32. demande à la Commission d'engager des procédures contre les États membres qui n'appliquent pas ou ne transposent pas dans les délais requis les directives anti-discrimination fondées sur l'article 13 du traité CE;
33. réaffirme la nécessité d'améliorer la collecte harmonisée des données et le développement d'indicateurs communs qui prennent en compte les différences d'âge et de sexe, ce genre d'indicateurs jouant un rôle majeur dans le contrôle et l'évaluation des politiques concernant la pauvreté et l'exclusion sociale;
34. considère qu'une véritable intégration de l'inclusion sociale dans le processus de prise de décision devrait être réalisée à travers la mise en place d'évaluations systématiques, ex ante et ex post, des politiques, au niveau national et à celui de l'UE;
35. souligne que le processus d'inclusion sociale devrait véritablement impliquer les acteurs principaux au niveau local ou régional, notamment les autorités locales en charge des politiques d'inclusion sociale, les partenaires sociaux, les ONG et les personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale;

36. soutient l'intention de la Commission d'accorder une attention particulière à la question de la lutte contre la pauvreté en organisant l'Année européenne de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté;

Protection sociale

37. considère que les changements rapides dus à la mondialisation et à la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication accroissent la vulnérabilité au risque social et rendent nécessaires des mesures de protection sociale plus efficaces pour garantir le droit de tous à la protection sociale;

38. souligne que les systèmes de sécurité sociale et d'allocations tardent souvent à s'adapter à des formes plus souples d'emploi et de travail indépendant et n'apportent pas un soutien approprié dans ces cas-là, ce qui peut empêcher certaines personnes d'occuper un emploi; considère par conséquent que ce point devrait être pris en compte dans la modernisation des régimes;

39. estime que les tendances démographiques actuelles – vieillissement de la main-d'œuvre et déclin de la population en âge de travailler – constituent un défi, à moyen terme et à long terme, pour la pérennité du financement des systèmes de protection sociale;

40. souligne à cet égard la nécessité de promouvoir le développement et la mise en œuvre de stratégies globales en matière de vieillissement visant à permettre aux travailleurs de rester actifs plus longtemps ainsi qu'à encourager les employeurs à embaucher et à garder les travailleurs âgés;

41. demande instamment à la Commission de présenter des propositions visant à mettre en place un cadre juridique approprié pour éradiquer les discriminations exercées à l'encontre des personnes en raison de leur âge;

42. considère à cet égard que le Fonds social européen peut avoir un rôle important à jouer dans l'intégration et la réintégration des travailleurs âgés dans le marché du travail, et, plus généralement, dans l'inclusion sociale des groupes vulnérables ou exclus socialement;

43. considère qu'afin d'assurer la viabilité du financement des régimes de retraite, la croissance économique et une productivité suffisante sont indispensables, tout comme des niveaux élevés d'emploi et la promotion active de l'apprentissage tout au long de la vie, de la qualité du travail et d'un environnement professionnel sûr et sain;

44. recommande que les régimes de retraite ne consistent pas seulement en un large éventail d'assurances sociales et d'assurances complémentaires (obligatoires ou privées) mais qu'ils garantissent, autant qu'il est possible, une justice sociale dans les systèmes de retraite;

45. estime qu'afin d'empêcher des effets dommageables sur l'emploi, les réformes des systèmes de retraite publics devraient éviter l'augmentation de la pression fiscale totale sur le travail tout en veillant à un équilibre approprié entre la fiscalité du travail et celle qui porte sur d'autres ressources;

46. demande aux États membres de renforcer leurs moyens administratifs et institutionnels, ce qui comprend l'amélioration de l'égalité d'accès à des services de haute qualité, notamment dans les domaines de la santé et des soins de longue durée, de la sécurité sociale, des

services sociaux , y compris l'apport de conseils en matière de droits sociaux, des services œuvrant dans le secteur de l'enfance, du transport et de la mobilité, des services spécialisés dans la réintégration dans le marché du travail et des services de formation professionnelle;

47. attend le document de la Commission sur le revenu minimum, qui pourrait constituer une contribution utile au débat sur l'inclusion sociale et la protection sociale;
48. se félicite de la décision prise par le Conseil concernant l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la santé et des soins de longue durée; souligne que l'organisation et la fourniture de services et de soins médicaux relève de la compétence des États membres et doit continuer à relever de celle-ci; réaffirme son soutien aux trois objectifs fondamentaux en matière de santé et de soins de longue durée, à savoir : accès universel, quels que soient les revenus ou la fortune, niveau de qualité élevé et viabilité financière;
49. souligne qu'une attention particulière devrait être accordée aux personnes nécessitant des soins de longue durée ou onéreux, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à des difficultés particulières en matière d'accès aux soins; insiste sur le fait que, pour promouvoir et protéger la santé, les systèmes de santé ne doivent pas être seulement fondés sur le principe de l'assurance, mais aussi sur celui de la solidarité;
50. préconise en outre le renforcement des services sociaux indispensables aux soins des personnes dépendantes, à savoir de celles qui sont incapables d'accomplir par elles-mêmes des actes essentiels de la vie quotidienne;
51. fait observer que, si les régimes publics de retraite doivent demeurer une source importante de revenus pour les retraités, la capitalisation privée par le biais de régimes professionnels ou individuels peut jouer un rôle complémentaire dans l'obtention de droits à pension complémentaires;
52. souligne, dans ce contexte, la nécessité de coordonner les systèmes d'information et de contrôle globaux, en mettant l'accent sur l'impact sur les revenus et le niveau de vie des individus;
53. souligne l'importance d'une évaluation continue de l'efficacité des systèmes de retraite sous l'angle de leur viabilité financière ainsi que de la réalisation des objectifs sociaux;
54. invite le Conseil européen à adopter, lors de sa réunion du printemps de 2006, un cadre intégré dans les domaines de la protection sociale et de l'inclusion sociale ainsi qu'une liste unique d'objectifs communs dans les domaines de l'intégration sociale, des retraites, de la santé et des soins de longue durée, en vue de systématiser et de simplifier la méthode ouverte de coordination;
55. voit dans la création d'un cadre intégré et dans une systématisation de la coordination dans les domaines de la protection sociale et de l'inclusion sociale la possibilité, dans le cadre du processus de Lisbonne, de renforcer la dimension sociale de la protection sociale comme ayant sa propre importance socio-économique, qu'il convient de distinguer de la coordination des politiques économique et de l'emploi;
56. invite les États membres et la Commission, lorsqu'ils appliquent la méthode ouverte de coordination à la protection sociale et à l'inclusion sociale, à accorder à l'avenir une

attention accrue aux questions relatives à la conciliation du travail avec la vie familiale, et plus particulièrement à l'accès aux systèmes de garde des enfants, au revenu des familles et au taux d'activité des mères de famille;

- 57 demande aux États membres d'utiliser de manière optimale les possibilités offertes par la méthode ouverte de coordination, qui constitue un instrument de politique dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de l'inclusion sociale, des retraites et de la santé;
 - 58 invite les États membres – et notamment les nouveaux – à examiner leurs systèmes de retraite en prenant en compte l'espérance de vie nettement moins élevée des hommes ainsi que la grande disparité des rémunérations existant entre les hommes et les femmes, qui affecte le montant des pensions versées au conjoint survivant, les faisant passer, dans nombre de cas, sous le seuil de pauvreté;
 59. souligne que le développement et le maintien des systèmes de sécurité sociale sont étroitement liés aux objectifs de Lisbonne et peuvent contribuer de manière décisive à la création d'emplois et à la croissance, à une solidarité accrue et à une meilleure intégration sociale;
 60. réaffirme – en sa qualité d'institution représentant directement les citoyens européens – sa conviction qu'il est nécessaire de préciser et de renforcer le rôle du Parlement dans l'application de la méthode ouverte de coordination, afin de conférer à celle-ci une légitimité démocratique;
 61. invite le Conseil et la Commission à ouvrir des négociations avec le Parlement en vue d'un accord interinstitutionnel qui établira les règles de sélection des domaines politiques auxquels s'appliquera la méthode ouverte de coordination et qui garantiront une application cohérente de la méthode, avec la participation sans restrictions et à égalité de droits du Parlement;
 62. souligne qu'un accord interinstitutionnel de ce type doit comporter des dispositions régissant la participation du Parlement à la définition d'objectifs et d'indicateurs ainsi qu'à l'accès aux documents, à la participation aux réunions, au suivi et au contrôle des progrès réalisés, ainsi qu'une information sur les rapports et les meilleures pratiques et une procédure permettant à la méthode ouverte de coordination d'évoluer en une méthode communautaire;
- o
o o
63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité de la protection sociale ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats à l'adhésion.